**Modèle de convention de répartition du personnel suite à la dissolution d’un EPCI et transfert de sa ou ses compétence(s) vers un EPCI ou un syndicat mixte**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

Convention de répartition du personnel suite à la dissolution *de/du* … *(dénomination de l’EPCI dissous)* et transfert de *sa ou ses compétence(s)* … *(dénomination de la ou des compétence(s) transférée(s)) à … (dénomination de l’EPCI ou du syndicat mixte)*

Conclu entre :

... *(nom de l’EPCI dissous)* représenté(e) par *son/sa* *Président(e)* dûment habilité(e) par délibération n° … *(n° d’ordre)* du ...[[1]](#footnote-1) *(indiquer l’organe délibérant*) en date du ... ci-après désigné(e) « l’EPCI dissous »

ET

... *(nom de la commune membre*) représenté(e) par son *Maire* dûment habilité par délibération n° … *(n° d’ordre)* du conseil municipal en date du ... ci-après désigné(e) « la commune membre »

🠞 Mettre une ligne identique pour chaque commune membre du syndicat

ET

... *(nom de l’EPCI ou du syndicat mixte qui reprend la ou les compétence(s)*) représenté(e) par son/sa *Président(e)* dûment habilité(e) par délibération n° … *(n° d’ordre)* du ...[[2]](#footnote-2) *(indiquer l’organe délibérant*) en date du ... ci-après désigné « *l’EPCI d’accueil ou le syndicat mixte* »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5212-33,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° … *(n° d’ordre)* de … *(nom de l’EPCI dissous)* en date du … actant la répartition des agents suite à sa dissolution,

Vu la délibération n° … *(n° d’ordre)* de … *(nom de la commune)* en date du … actant la répartition des agents suite à la dissolution *de/du* … *(nom de l’EPCI dissous)*

🠞 Mettre une ligne identique pour chaque commune membre du syndicat signataire de la convention

Vu l’avis du Comité Social Territorial *de/du* … *(nom de l’EPCI dissous ou nom du Centre de gestion si le CST de l’EPCI dissous est placé auprès du Centre de gestion)* en date du …

Vu l’avis du Comité Social Territorial de … *(nom de la commune membre ou de l’EPCI ou du syndicat mixte d’accueil* en date du …

Vu l’avis du Comité Social Territorial de … *(nom du Centre de gestion si le CST de l’une des communes membres, de l’EPCI ou du syndicat mixte d’accueil est placé auprès du Centre de gestion)* en date du …

Considérant que la compétence … *(dénomination de la compétence)* exercée par … *(nom de l’EPCI dissous)* est transférée à … *(nom de l’EPCI auquel la compétence est transférée)* à la date du…

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : L’objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition du personnel, consécutive à la dissolution *de/du* … *(nom de l’EPCI dissous) et au transfert de la* compétence … *(dénomination de la compétence) à* … *(nom de l’EPCI auquel la compétence est transférée)*

**Article 2 : La date d’effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 20…

**Article 3 : La répartition des agents**

Les emplois et les agents de l’EPCI dissous sont, d’un commun accord entre les signataires, répartis comme suit dans le tableau figurant en page suivante :

**Légende du tableau :**

**1** L’agent est soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire, soit agent contractuel de droit public ou de droit privé

**2**Il s’agit de la durée hebdomadaire figurant dans la délibération ayant créé l’emploi. Si la délibération n’est pas connue, il convient de se référer au tableau des effectifs validé chaque année avec le budget primitif. En aucun cas, il ne s’agit du temps de travail choisi par l’agent (ex : temps partiel à 80%)

**3** L’agent est dans l’une des situations suivantes :

* DEM : démission,
* FMPE : fonctionnaire momentanément privé d’emploi. Cette situation interviendra suite à l’impossibilité par la commune ou l’EPCI d’accueil auquel l’agent est transféré de proposer un nouvel emploi
* LICEN : licenciement pour suppression d’emploi pour un agent contractuel. Cette situation interviendra suite à l’impossibilité par la commune ou l’EPCI d’accueil auquel l’agent est transféré de proposer un nouvel emploi
* TRANSFER COM : transfert vers une commune membre,
* TRANSFER EPCI : transfert vers l’EPCI d’accueil

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dénomination de l’emploi occupé | Nom de l’agent | Prénom de l’agent | Statut de l’agent 1 | Durée hebdomadaire de l’emploi occupé dans l’EPCI dissous 2 | Catégorie hiérarchique de l’agent | Cadre d’emplois de l’agent | Grade et échelon de l’agent | Affectation de l’agent 3 | Durée hebdomadaire transférée à la commune membre ou l’EPCI d’accueil | Maintien du régime indemnitaire si plus avantageux (article L.714-9 du CGFP) | Maintien des avantages collectivement acquis (article L.714-9 du CGFP) |
| Ex : agent en charge des espaces verts |  |  |  | …/35ème | A, B, C |  |  |  | …/35ème | Oui/non | Oui/non |
| dddd |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| dddddddd |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Article 4 : La situation statutaire du personnel**

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers la commune/l’EPCI/ le syndicat mixte d’accueil.

* **Les agents fonctionnaires** :

Conformément à l’article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la dissolution de l’établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Par principe, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur un emploi de l’EPCI doivent être nommés dans un emploi de même niveau au sein d’une commune membre ou de l’EPCI ou du syndicat mixte d’accueil, signataire de la présente convention auquel est transféré la compétence et en tenant compte de leurs droits acquis.

Conformément à l’article L.5211-4-1 du CGCT ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d’emploi initiales. Ils conservent, s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l’article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

* **Les** **agents contractuels de droit public** :

Ils conservent la nature de l’engagement et notamment les conditions d’exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée). Ils conservent, s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l’article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

* **Les** **agents bénéficiant d’un contrat de travail aidé** **(contrat PEC-CAE)**

Le nouvel employeur est substitué dans les droits de l’employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur substitué dans les droits de l’employeur initial en ce qui concerne l’aide à l'insertion professionnelle, sous réserve de l’accord de l’autorité ayant attribué l’aide, au regard des engagements du nouvel employeur.

* **Les agents contractuels de droit privé :**

Conformément aux articles L.1224-1 et L.1224-3-1 du Code du travail, si la compétence transférée à l’EPCI ou au syndicat mixte d’accueil relève d’un service public industriel et commercial l’EPCI ou le syndicat mixte d’accueil propose aux agents contractuels de droit privé un nouveau contrat régi par le Code du travail.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. L’EPCI ou le syndicat mixte d’accueil applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

* **La démission des fonctionnaires à temps non complet et des contractuels.**

Pour les agents qui réalisent un faible nombre d’heures hebdomadaires au sein de l’EPCI dissous, le transfert vers une commune membre ou l’EPCI d’accueil peut ne revêtir aucun intérêt ni pour l’agent ni pour les communes membres ou l’EPCI d’accueil. Dans ces conditions, à la condition sine qua non, que l’agent partage cette démarche, ce dernier dispose de la possibilité, conformément aux articles L.551-1 et L.551-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) et de l’article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991pour les fonctionnaires à temps non complet ou de l’article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels, de présenter sa démission à la date d’effet de la dissolution de l’EPCI. De ce fait, il ne sera pas transféré, pour le temps réalisé au sein de l’EPCI dissous, auprès de l’EPCI d’accueil ou d’une commune membre. L’emploi occupé sera supprimé à la date d’effet de la dissolution.

Le changement d’employeur sera matérialisé par un acte de nomination pris par l’autorité territoriale de la commune membre, l’EPCI ou le syndicat mixte d’accueil.

**Article 5 : La convention de participation à la protection sociale complémentaire**

… *(nom de l’EPCI ou du syndicat mixte d’accueil)* sera en outre substituée de plein droit à … *(nom de l’EPCI dissous)* pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l’un des organismes mentionnés aux articles L.827-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par l’EPCI ou le syndicat mixte d’accueil. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu aux mêmes articles L 827-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

**Article 6 : La prise en charge financière du transfert**

Les communes membres, l’EPCI ou le syndicat mixte d’accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières afférentes au personnel qui leur est transféré.

**Article 7 : Le recours contentieux**

La présente convention peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Les litiges individuels nés à l’occasion de l’exécution ou la rupture de cette convention peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

**Article 8 : Le contrôle de légalité**

La présente convention est transmise au représentant de l’Etat dans le département[[3]](#footnote-3)

**Article 9 : L’information des agents**

La présente convention sera notifiée aux agents concernés

Fait à …

Le … *(date),* en … *(nombre d’exemplaires équivalent au nombre de signataires)* exemplaires

Pour … *(nom de l’EPCI dissous) Pour … (nom de l’EPCI ou syndicat mixte*

Le/la Président(e) *d’accueil)*

*Signature* *le-la Président(e)*,

*Signature*

*(Prénom Nom) (Prénom, Nom)*

Pour … *(nom de la commune membre) Pour … (nom de la commune membre)*

Le Maire Le Maire

*Signature* *Signature*

*(Prénom Nom) (Prénom, Nom)*

Ampliation adressée :

- aux services de gestion comptables des collectivités et établissements signataires

- à la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

1. *Syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales* [↑](#footnote-ref-3)